

# FOIRE AUX QUESTIONS – VACCINATION ANTI-COVID

## (MISE A JOUR AU 20.01.2023)


Cliquez sur la rubrique qui vous intéresse pour accéder directement au contenu :

ADMINISTRATION DES VACCINS.....	3
SCHEMAS VACCINAUX.....	4
PRIMO-VACCINATION.....	4
RAPPELS (ouverts aux personnes âgées de 12 ans et plus) .....	5
MODALITES DE VACCINATION .....	7
Quels documents remettre aux patients ?.....	8
Quelle formation ?.....	8
Comment vous approvisionner en vaccins ? .....	9
Comment éliminer les déchets ? .....	9
Comment être référencés en tant que vaccinateurs ?.....	9
Comment les patients peuvent-ils prendre rendez-vous pour être vaccinés ?.....	9
Quelle assurance ?.....	10
Articulation avec la campagne de vaccination antigrippale .....	10
VACCINATION DES MINEURS .....	11
OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES OFFICINES LE DIMANCHE DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE RAPPEL JUSQU’AU 31 JANVIER 2023 .....	13
Questions d’ordre général.....	13
objet d’accélérer la campagne de vaccination. ....	13
Questions relatives à l’emploi des salariés .....	14
REMUNERATION.....	17
Pour l’injection .....	17
Pour la traçabilité .....	17
Précisions sur la traçabilité .....	18
EN CENTRE DE VACCINATION .....	19
Quelle rémunération ? .....	19
Montant de la rémunération par heure d’activité .....	19
DELIVRANCE DE VACCINS ET DE TROD SEROLOGIQUES AUX PROFESSIONNELS DE SANTE .....	21
Délivrance de TROD sérologiques .....	21
Délivrance de vaccins .....	21
Délivrance de seringues individuelles pré-remplies de vaccins ARNm aux professionnels de santé...23	
LIVRAISON DE VACCINS PFIZER AUX EHPAD .....	25
SCHEMAS VACCINAUX DES PERSONNES VACCINEES A L’ETRANGER.....	26
Personnes vaccinées avec un vaccin reconnu par l’Agence européenne du médicament .....	26
Personnes vaccinées avec un vaccin non reconnu par l’EMA mais ayant obtenu le label EUL de l’OMS .....	27
Personnes vaccinées avec un vaccin non reconnu par l’EMA n’ayant pas obtenu le label EUL de l’OMS	

.....	27
Enregistrement dans SI-DEP .....	28
TEXTES DE REFERENCE ET LIENS UTILES .....	29

## ADMINISTRATION DES VACCINS

Professionnels pouvant réaliser la vaccination	Personnes concernées	Formations	Lieu de vaccination
Pharmaciens d'officine, titulaires et adjoints <sup>1</sup>	Toute personne de 12 ans et plus, à l'exception de ceux ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation contre la grippe (activité déclarée auprès de l'ARS)</li> <li>- Ou formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Officines</li> <li>- Centres de vaccination</li> <li>- Equipes mobiles</li> </ul>
Etudiants de deuxième cycle (4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> année) et de troisième cycle (6 <sup>ème</sup> année ou internat) en pharmacie	Les enfants de 5 à 11 ans à l'exception de ceux présentant un trouble de l'hémostase, ou ayant des antécédents de syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique à la suite d'une infection à la covid-19, ou ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus</li> <li>- Ou formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Officines, sous la supervision d'un pharmacien lui-même formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins ;</li> <li>- Centres de vaccination (pour les étudiants de deuxième cycle, en présence d'un médecin ou d'un infirmier)</li> </ul>
Préparateurs en pharmacie	Toute personne de 12 ans et plus, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection	Formation spécifique, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Officines, sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins ;</li> <li>- Centres de vaccination, à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment</li> </ul>

	<p>La formation des étudiants et des préparateurs peut être réalisée à l'officine par un pharmacien formé à l'administration des vaccins.</p> <p>Téléchargez <a href="#">en cliquant ici</a> un modèle d'attestation de formation.</p>	<p><b>L'activité de vaccination repose sur le volontariat.</b> Vous n'êtes pas tenus de la pratiquer et vous ne pouvez pas imposer à vos équipes de vacciner.</p>
---	--	---

<sup>1</sup> Les pharmaciens d'officine formés peuvent prescrire les vaccins à toute personne, à l'exception des femmes enceintes, des personnes présentant un trouble de l'hémostase, des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection, des enfants de 5 à 11 ans ayant des antécédents de syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique à la suite d'une infection à la covid-19

## SCHEMAS VACCINAUX

Les schémas vaccinaux présentés ci-dessous concernent les personnes âgées de 5 ans et plus, pour lesquelles les pharmaciens peuvent administrer les vaccins. Pour en savoir plus sur la campagne de vaccination des enfants de 6 mois à 4 ans, consultez le DGS-Urgent n°2023-03 [en cliquant ici](#).

### PRIMO-VACCINATION

#### Première dose

Vaccin à utiliser	Population concernée
Pfizer classique	Personnes de 12 ans et plus
Nuvaxovid	Personnes de 18 ans et plus qui présentent une contre-indication aux autres vaccins disponibles ou qui en font explicitement la demande, notamment les personnes qui refusent la vaccination par un vaccin à ARN messenger*
Pfizer 10 microgrammes/dose	Enfants de 5 à 11 ans

*\*Dans l'attente de données complémentaires, l'utilisation du vaccin Nuvaxovid® n'est pas recommandée chez la femme enceinte, que ce soit pour des primo-vaccinations ou pour des rappels.*

#### Deuxième dose

1 <sup>ère</sup> dose	Quel vaccin (pleine dose) pour la deuxième dose ?	Quand administrer la deuxième dose ?
Janssen*	Pfizer	4 semaines après la 1 <sup>ère</sup> injection
	OU Nuvaxovid pour les personnes de 18 ans et plus ne pouvant pas ou ne souhaitant pas être vaccinées par un autre vaccin	Entre 25 et 35 jours après la 1 <sup>ère</sup> injection
AstraZeneca	Pfizer	4 semaines après la 1 <sup>ère</sup> injection
	OU Nuvaxovid pour les personnes de 18 ans et plus ne pouvant pas ou ne souhaitant pas être vaccinées par un autre vaccin	Entre 25 et 35 jours après la 1 <sup>ère</sup> injection
Pfizer	Pfizer	Entre 21 et 49 jours après la 1 <sup>ère</sup> injection
	OU Nuvaxovid pour les personnes de 18 ans et plus ne pouvant pas ou ne souhaitant pas être vaccinées par un autre vaccin	Entre 25 et 35 jours après la 1 <sup>ère</sup> injection
Pfizer pédiatrique	Pfizer pédiatrique	Entre 21 et 27 jours après la première dose
Moderna	Pfizer	Entre 28 et 49 jours après la 1 <sup>ère</sup> injection
	OU Nuvaxovid pour les personnes de 18 ans et plus ne pouvant pas ou ne souhaitant pas être vaccinées par un autre vaccin	Entre 25 et 35 jours après la 1 <sup>ère</sup> injection
Nuvaxovid	Nuvaxovid	Entre 18 et 28 jours après la 1 <sup>ère</sup> injection

*\* Les personnes ayant reçu une dose de Janssen doivent recevoir une dose supplémentaire de vaccin ARNm.*

## RAPPELS (ouverts aux personnes âgées de 12 ans et plus)

Les résidents en EHPAD, en USLD et en résidences autonomie sont également concernés par les campagnes de rappel. Les établissements peuvent vous demander de commander des vaccins Pfizer, dans la limite du nombre de leurs résidents, en vous indiquant leur n° FINESS géographique. Les injections de rappel seront réalisées dans les établissements concernés.

Pour en savoir plus sur la vaccination des personnes immunodéprimés, vous pouvez consulter le DGS-Urgent du 28 janvier 2022, [en cliquant ICI](#), ainsi que les recommandations du Conseil d'Orientation de la Stratégie Vaccinale du 19 novembre 2021, [en cliquant ICI](#).

### 1<sup>er</sup> rappel

Quel vaccin pour le rappel ?	Population concernée	Quand faire le rappel ?
Vaccin classique Pfizer classique ou	Personnes âgées de 12 ans et plus	Pour les personnes âgées de 18 ans et plus, à partir de 3 mois après la 2 <sup>ème</sup> dose
Vaccin bivalent adapté (dose de 0,3 ml pour Pfizer et de 0,5 ml pour Moderna)*	Personnes âgées de 12 ans et plus  <i>Pour les personnes de moins de 30 ans, il est recommandé d'utiliser le vaccin bivalent adapté Pfizer.</i>	Pour les mineurs âgés de 12 à 17 ans, à partir de 6 mois après la 2 <sup>ème</sup> dose

\* La HAS n'a donné aucune consigne pour choisir entre les différentes souches de vaccins adaptés (à l'exception de la limite d'âge pour Moderna).

Les rappels vaccinaux doivent être réalisés préférentiellement avec des vaccins à ARNm bivalents.

Pour les personnes âgées de 18 ans et plus pour les personnes qui ne souhaitent pas ou ne peuvent plus recevoir un vaccin à ARN messenger, le vaccin Nuvaxovid et le vaccin de Sanofi peuvent être utilisés.

Attention : le vaccin de Sanofi ne peut être utilisé qu'à une seule reprise, en rappel, quel que soit son rang (premier rappel ou rappel additionnel), conformément à son autorisation de mise sur le marché.

## Rappels suivants

Personnes éligibles à un deuxième ou troisième rappel	Délai entre les rappels	Conduite à tenir en cas d'infection entre les rappels	Quel vaccin utiliser pour le rappel ?
Personnes sévèrement immunodéprimées	3 mois	Il est recommandé de respecter un délai minimal de trois mois après l'infection avant de procéder au rappel.	Le rappel devra être réalisé préférentiellement avec un vaccin bivalent adapté (dose de 0,3 ml pour Pfizer et de 0,5 ml pour Moderna), quel que soit le ou les vaccins utilisés précédemment.
Résidents des EHPAD et des USLD			
Personnes âgées de 80 ans et plus			
Personnes âgées de 60 à 79 ans	6 mois	Le rappel est recommandé dès 3 mois après l'infection, en respectant un délai minimal de 6 mois après l'injection.	<p>Pour les personnes de moins de 30 ans, il est recommandé d'utiliser le vaccin bivalent adapté Pfizer.</p> <p><b>A noter</b> : si le vaccin bivalent adapté n'est pas disponible, il est préférable de vacciner les personnes les plus vulnérables avec les vaccins à ARNm classiques plutôt que d'attendre.</p>
Personnes âgées de 18 à 60 ans, identifiées comme étant <u>à risque de forme grave de Covid-19</u>			
Femmes enceintes, dès le 1 <sup>er</sup> trimestre de grossesse			
Personnes vivant dans l'entourage ou au contact régulier de personnes vulnérables ou immunodéprimées (pas de justificatif requis)			
Professionnels des secteurs sanitaires et médico-social*			
Autres personnes souhaitant se faire vacciner			

Les rappels vaccinaux doivent être réalisés préférentiellement avec des vaccins à ARNm bivalents.

Pour les personnes âgées de 18 ans et plus pour les personnes qui ne souhaitent pas ou ne peuvent plus recevoir un vaccin à ARN messager, le vaccin Nuvaxovid et le vaccin de Sanofi peuvent être utilisés.

Attention : le vaccin de Sanofi ne peut être utilisé qu'à une seule reprise, en rappel, quel que soit son rang (premier rappel ou rappel additionnel), conformément à son autorisation de mise sur le marché.

## Comment bénéficier du passe sanitaire (en vigueur pour l'accès aux services et établissements de santé et médico-sociaux et pour certains déplacements) ?

Public concerné	Passe concerné	Situation du patient (hors patient immunodéprimé)	Conditions pour bénéficier du passe	Délai pour réaliser le rappel	Durée de validité du passe	
Adultes de <b>plus de 18 ans et 1 mois</b>	<b>Passe sanitaire</b>	Patient n'ayant jamais eu le Covid ou infecté au Covid-19 dans les 15 jours suivant une injection*	Schéma vaccinal initial <b>+ dose complémentaire ou rappel obligatoire</b> avec un vaccin à ARN messenger (Pfizer recommandé pour les moins de 30 ans)	Adultes ayant reçu 1 dose de <b>Janssen</b> : <b>dose complémentaire</b> dans entre 1 mois et 2 mois après l'injection	Illimitée	
				<b>Adultes ayant reçu 1 ou 2 doses d'un autre vaccin</b> : entre 3 et 4 mois après la dernière injection	Illimitée	
		Patient testé positif au Covid-19 avant toute injection	1 dose avec un vaccin à ARN messenger (Pfizer recommandé pour les moins de 30 ans) <b>+ rappel obligatoire</b> avec un vaccin à ARN messenger (Pfizer recommandé pour les moins de 30 ans)	Entre 3 et 4 mois après l'injection	Illimitée	
			1 dose avec Janssen <b>+ rappel obligatoire</b> avec un vaccin à ARN messenger	Entre 1 et 2 mois après l'injection	Illimitée	
			OU Certificat de rétablissement	/	4 mois	
			<b>Rappel obligatoire</b> avec un vaccin à ARN messenger (Pfizer recommandé pour les moins de 30 ans)	Entre 3 et 4 mois après l'infection	Illimitée	
				OU Certificat de rétablissement	/	4 mois
			Patient testé positif au Covid-19 plus de 15 jours et moins de 3 mois après son schéma vaccinal initial	<b>Rappel obligatoire</b> avec un vaccin à ARN messenger (Pfizer recommandé pour les moins de 30 ans)	Entre 3 et 4 mois après l'infection	Illimitée
				OU Certificat de rétablissement	/	4 mois
			Patient testé positif au Covid-19 3 mois après son schéma vaccinal initial	Certificat de rétablissement	/	Illimitée
Patient ayant une contre-indication à la vaccination	Certificat de contre-indication à la vaccination	/	Illimitée			

		Patient ayant réalisé un test RT-PCR, antigénique ou un autotest supervisé	Preuve d'un test négatif de moins de 24h ou 72h pour certains déplacements	/	24h ou 72h
Mineurs de 16 à 18 ans et 1 mois	Passe sanitaire	Patient vacciné	Schéma vaccinal initial + rappel recommandé avec le vaccin Pfizer mais <b>non obligatoire</b>	6 mois après la dernière injection	Illimitée que le patient ait reçu ou non une dose de rappel
		Patient ayant été infecté au Covid-19	Certificat de rétablissement	/	4 mois
		Patient ayant une contre-indication à la vaccination	Certificat de contre-indication à la vaccination	/	Illimitée
		Patient ayant réalisé un test RT-PCR, antigénique ou un autotest supervisé	Preuve d'un test négatif de moins de 24h ou 72h pour certains déplacements	/	24h ou 72h
Mineurs de 12 à 15 ans	Passe sanitaire	Patient vacciné	Schéma vaccinal initial + rappel recommandé avec le vaccin Pfizer mais <b>non obligatoire</b>	6 mois après la dernière injection	Illimitée que le patient ait reçu ou non une dose de rappel
		Patient ayant réalisé un test RT-PCR, antigénique ou un autotest supervisé	Preuve d'un test négatif de moins de 24h ou 72h pour certains déplacements	/	24h ou 72h
		Patient ayant été infecté au Covid-19	Certificat de rétablissement	/	4 mois
		Patient ayant une contre-indication à la vaccination	Certificat de contre-indication à la vaccination	/	Illimitée

\* Lorsqu'une infection à la Covid-19 survient dans les 15 jours suivant une injection de vaccin, ces deux événements sont considérés comme un événement unique





La HAS recommande que la vaccination soit organisée de manière à favoriser la mise en œuvre d'un temps unique entre la prescription et l'acte vaccinal. Il n'est donc pas possible d'uniquement prescrire la vaccination, en vue d'une injection par un autre professionnel de santé autorisé. Par ailleurs, les autres professionnels de santé de ville autorisés à vacciner pouvant également prescrire la vaccination, il n'y a pas lieu pour les pharmaciens d'établir des prescriptions à leur attention. **Ils peuvent toutefois prescrire pour les préparateurs en pharmacie et les étudiants de deuxième et de troisième cycles**

## MODALITES DE VACCINATION

Avant l'injection, le pharmacien doit vérifier l'éligibilité du patient et l'absence de contre-indication. Vous pouvez télécharger le questionnaire élaboré par le ministère de la Santé [en cliquant ici](#).

Afin d'identifier les personnes qui n'auront besoin de disposer que d'une seule dose de vaccin contre la Covid-19 pour finaliser leur schéma vaccinal initial (deux doses, hors rappel), la HAS préconise de proposer un TROD sérologique, à l'occasion de la première injection, à l'ensemble des 12-55 ans immunocompétents, à l'exception de ceux qui disposent d'une preuve d'infection passée à la Covid-19 (résultat de test PCR ou sérologique). Le dépistage doit également être systématiquement proposé pour les enfants âgés de 5 à 11 ans.

La réalisation de ces TROD sérologiques est une faculté proposée aux patients éligibles et non une obligation. Un patient qui refuserait de réaliser le TROD sérologique ne peut pas se voir refuser pour ce seul motif l'accès à la vaccination.

Au regard des niveaux attendus de séroprévalence de la dengue, il est recommandé de ne pas utiliser les TROD aux fins de détection d'un antécédent d'infection Covid-19 sur les territoires suivants : La Réunion, Mayotte, Martinique, Guadeloupe et Iles du Nord (St-Barthelemy, St-Martin), Guyane, Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, s'agissant de mineurs, le recueil de l'autorisation parentale est requis pour procéder au TROD sérologique, comme pour la vaccination (cf. infra).

A noter : les pharmacies d'officine peuvent réaliser les TROD sérologiques sur sang capillaire, soit en accompagnement d'une injection de vaccin anti-Covid pour identifier les personnes qui n'auront besoin de disposer que d'une seule dose de vaccin contre la Covid-19 pour finaliser leur schéma vaccinal, soit à la demande du patient dans un autre cadre.

Dans le second cas, ces TROD ne sont pas pris en charge par l'Assurance maladie et aucun tarif n'a été fixé.

Les TROD sérologiques pouvant être commercialisés en France sont listés sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation des performances. Vous pouvez consulter la liste [en cliquant ICI](#).

Dans tous les cas, les prestations portant sur les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de la covid-19 étant exonérées de TVA, la réalisation d'un TROD sérologique n'est pas assujettie à la TVA. En outre, conformément aux dispositions du code de déontologie des pharmaciens vous devez vous assurer que les prix de ces produits et prestations sont fixés avec tact et mesure et qu'ils sont clairement et lisiblement affichés dans votre officine, dans le respect de la réglementation relative à l'information des consommateurs sur les prix.

Le pharmacien doit s'assurer du consentement éclairé (informations loyales et vérification de la compréhension des informations communiquées) du patient. Un accord oral est suffisant.

Il est recommandé de pratiquer une extraction de la dose, injection par injection (éviter le reconditionnement des doses à l'avance), en assurant l'asepsie la plus stricte.

Quel que soit le vaccin, l'injection se pratique en IM stricte, même pour les patients sous anticoagulant et de préférence dans le muscle deltoïde de la partie supérieure du bras.

Pour toutes les informations sur les modalités d'injection des vaccins, vous pouvez consulter le site du ministère de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/article/guide-de-la-vaccination-pour-les-vaccinateurs-et-pharmaciens>

Après la vaccination, il est recommandé dans certains cas de placer le patient **sous surveillance pendant au moins 15 minutes** afin de détecter la survenue d'une réaction anaphylactique suivant l'administration du vaccin. Les pharmaciens doivent disposer du matériel et des produits pharmaceutiques adaptés dont de l'adrénaline injectable. Vous pouvez consulter la fiche sur la conduite à tenir en cas d'anaphylaxie [en cliquant ici](#).

Ce délai de surveillance doit être appliqué dans les cas suivants :

- lors du schéma vaccinal initial (première ou deuxième dose) ;
- lors d'une nouvelle dose (c'est-à-dire lors de toute administration après la première dose) pour les personnes suivantes :
  - les personnes primo-vaccinées avec un vaccin autre que Pfizer-BioNTech ou Moderna ;
  - les personnes présentant un terrain allergique connu ou ayant un risque accru de faire un choc anaphylactique ;
  - les femmes enceintes ;
  - les personnes fragilisées par des maladies chroniques ayant des difficultés éventuelles de mobilité. Elles doivent disposer d'un temps de repos post-vaccination ;
  - les personnes présentant une anxiété à la vaccination.

En cas d'effets indésirables, le pharmacien d'officine procède à une déclaration de pharmacovigilance par l'un des moyens ci-après :

- en prenant contact directement par mail ou par téléphone avec le Centre régional de Pharmacovigilance dont il dépend ;
- depuis le téléservice Vaccin COVID qui le redirigera sur le portail de signalement (certains champs du formulaire de signalement seront déjà pré-remplis avec les informations du patient et du vaccin) ;
- sur le [portail de signalement](#) : une page est dédiée aux professionnels de santé, sous la rubrique « Pharmacovigilance (dont vaccin contre la Covid-19) ».

### **Quels documents remettre aux patients ?**

Après chaque injection de vaccins anti-Covid, vous devez remettre à la personne vaccinée :

- la synthèse de sa vaccination signée, qui constitue le certificat médical relatif à cette vaccination ;
- l'attestation de vaccination certifiée, contenant un QRcode, et à vocation administrative. Depuis le 25 juin, cette attestation est au format européen et est bilingue (français/anglais).

### **Quelle formation ?**

Tous les pharmaciens formés à la vaccination contre la grippe peuvent vacciner contre la Covid-19.

Si vous n'êtes pas formés à la vaccination contre la grippe, vous pouvez suivre une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.

La FSPF vous propose, pour vous aider à envisager les spécificités de la vaccination anti-Covid, un

tutoriel axé sur la vaccination contre la Covid-19 disponible en replay en [cliquant ICI](#).

### **Comment vous approvisionner en vaccins ?**

Toutes les pharmacies proposant la vaccination anti-Covid peuvent commander pour leurs propres besoins des vaccins. Les commandes se font à partir du site Santé publique France. Il s'agit d'une nouvelle interface permettant de passer commande selon les mêmes modalités que celles actuellement proposées sur le portail de télédéclaration.

Vous pouvez accéder au site [en cliquant ICI](#).

**L'authentification à cette nouvelle interface s'effectuera uniquement via ProSantéConnect à l'aide de la carte CPS ou e-CPS du pharmacien titulaire. Le mode de connexion alternatif proposé sur le portail actuel ne sera plus possible.**

Vous trouverez également sur le site de Santé Publique France des guides de connexion et d'utilisation, ainsi que des tutoriels et un formulaire de contact pour toute demande de support.



Nous vous invitons à la plus grande vigilance sur les dates de péremption des flacons qui vous sont livrés, qui peuvent être très courtes.

### **Comment éliminer les déchets ?**

Cyclamed prend en charge les flacons périmés, entamés ou vides.

Vous pouvez consulter [en cliquant ici](#) la fiche du ministère de la Santé relative à la gestion des déchets liés aux vaccins Covid-19 (page 5).

Les déchets issus de la réalisation de tests de dépistage de la Covid-19 sans perforants (les écouvillons, tubes vides et cassettes) doivent être déposés dans les cartons de 50 litres de DASTRI. Les tests sans perforants ne doivent donc pas être déposés dans les boîtes à aiguilles.

Les masques, gants, charlottes et tous les autres EPI doivent être éliminés avec les déchets ménagers dans un sac plastique fermé et après avoir été conservé pendant au moins 24h.

En cas de casse de flacon ou de projection sur une surface, celle-ci est désinfectée à l'aide d'un désinfectant actif sur les adénovirus.

### **Comment être référencés en tant que vaccinateurs ?**

Les officines qui proposent de vacciner contre la Covid-19 sont référencées sur le site [sante.fr](#), comme c'est le cas pour les tests antigéniques. Vous pouvez gérer l'affichage de votre offre de vaccination contre la Covid-19 en complétant le formulaire disponible sur le [portail de télédéclaration des pharmacies](#).

### **Comment les patients peuvent-ils prendre rendez-vous pour être vaccinés ?**

Contrairement aux centres de vaccination, il n'y a pas d'offre nationale de système de gestion de la

prise de rendez-vous en officine. Chaque officine est libre d'organiser la prise de rendez-vous comme elle le souhaite.

Nous vous recommandons la prudence dans les prises de rendez-vous. Il est préférable d'attendre d'avoir reçu vos vaccins pour programmer vos rendez-vous de vaccination ou, a minima, d'avoir reçu le mail de confirmation DGS-VACSI indiquant le nombre de doses qui vont être livrées et la date de livraison.

### Quelle assurance ?

En principe, le contrat d'assurance de l'officine couvre l'ensemble des actes professionnels réalisés par les pharmaciens d'officine dans le cadre de leur exercice professionnel tel qu'autorisé par la loi. La vaccination au sein de l'officine entrant dans ce cadre, vous ne devriez pas avoir de démarche supplémentaire à entreprendre auprès de votre assureur. Nous vous invitons toutefois à vérifier ce point dans votre contrat d'assurance ou à contacter directement votre assureur.

S'agissant de la vaccination en centre de vaccination, l'Etat garantit les conséquences des actes dommageables subis ou causés par le pharmacien (« protection fonctionnelle »). Nous vous recommandons toutefois de vérifier que votre contrat d'assurance couvre la réalisation de missions en dehors de l'officine et, le cas échéant, de souscrire une extension d'assurance.

Sur la responsabilité du pharmacien en tant que vaccinateur, nous vous invitons à consulter la fiche du ministère de la Santé [en cliquant ici](#).

### Articulation avec la campagne de vaccination antigrippale

Compte tenu de la reprise épidémique, le ministère de la Santé indique que la campagne de vaccination automnale contre le Covid-19 doit débuter sans attendre, alors que la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière débutera le 18 octobre prochain. Elle sera réservée aux seules personnes ciblées par les recommandations durant les quatre premières semaines.

A compter du 18 octobre, conformément à la recommandation de la HAS, **la co-vaccination contre le Covid-19 et contre la grippe doit être encouragée**. Pour rappel, les deux injections peuvent être pratiquées le même jour, sur deux sites d'injection distincts. Si les deux vaccins ne sont pas administrés au même moment, il n'y a pas de délai à respecter entre les deux vaccinations.

## VACCINATION DES MINEURS

**Pour les mineurs de 5 à 18 ans**, l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale est requise, sauf impossibilité pour l'un des deux parents de recueillir l'accord de l'autre parent. Vous pouvez télécharger le modèle d'autorisation parentale, [en cliquant ici](#). Il peut être rempli et signé préalablement à l'arrivée du mineur dans l'officine.

Il est recommandé aux pharmaciens de conserver l'autorisation soit sous format papier, soit en la mentionnant dans le dossier pharmaceutique du mineur.

Outre le formulaire d'autorisation parentale, les mineurs doivent présenter la carte Vitale d'un de leurs parents ou une attestation de droit mentionnant le numéro de sécurité sociale d'un de leurs parents, y compris lorsqu'ils disposent de leur propre carte Vitale.

Il n'est pas nécessaire de recueillir le consentement du mineur par écrit, il peut être recueilli à l'oral, pendant l'entretien préparatoire à la vaccination. Durant cet entretien, le mineur doit recevoir une information claire et adaptée à son âge sur les incertitudes liées à la covid-19, sur le vaccin et son efficacité à moyen et long terme, ainsi que sur les moyens complémentaires de prévention (gestes barrières).

A noter : la présence d'un parent pendant la vaccination est recommandée mais n'est pas obligatoire. Il est possible pour un tiers d'accompagner le mineur à son rendez-vous de vaccination. L'accompagnant doit pouvoir établir qu'il détient l'accord des deux parents, en présentant la fiche d'autorisation parentale susmentionnée.

Le ministère de la Santé indique sur son site que, pour les mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, hébergés dans des établissements comme les maisons d'enfants à caractère social ou les structures d'accueil pour enfants handicapés, des actions spécifiques, notamment la mise en place d'équipes mobiles, pourront être déployées afin de faciliter l'accès à la vaccination.

Pour en savoir plus sur les aiguilles à utiliser (16 ou 25 mm en fonction de la morphologie des enfants), vous pouvez consulter le DGS-Urgent n° 2021-59 [en cliquant ici](#).



## OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES OFFICINES LE DIMANCHE DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE RAPPEL JUSQU'AU 31 JANVIER 2023

Le ministre de la Santé a appelé les professionnels de santé à se mobiliser en vaccinant le dimanche afin de répondre à la demande des patients, dans le cadre notamment de la généralisation de la troisième dose.

A cet effet, l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié permet, depuis le dimanche 12 décembre 2021 <sup>1</sup> et sur la base du volontariat, aux officines qui participent à la campagne de vaccination contre la covid-19 et qui ne sont pas de garde, d'ouvrir le dimanche sans avoir à rester ouvertes pendant toute la durée du service de garde. En contrepartie, les officines qui décideraient de recourir à cette dérogation aux dispositions du code de la santé publique ont l'obligation de se limiter aux seules activités suivantes : prélèvements en vue d'un examen biologique de dépistage du SARS-CoV-2, tests de dépistage du SARS-CoV-2, vaccination contre la covid-19 (y compris en association avec la vaccination anti-grippale) et délivrance de médicaments antalgiques de niveau 1.

En dernier lieu, cette dérogation a été prolongée jusqu'au 31 janvier 2023<sup>2</sup>.

Afin de répondre le plus clairement possible aux questions que les officines concernées pourraient se poser, notamment en termes de gestion de leur personnel, vous trouverez, ci-après, une série de questions-réponses.

### Questions d'ordre général

*Toutes les officines sont-elles appelées à ouvrir le dimanche ?*

**Non**, seules les officines qui participent à la campagne de vaccination contre la covid-19 sont appelées à se mobiliser le dimanche.

*Les officines qui participent à la campagne de vaccination contre la covid-19 ont-elles l'obligation d'ouvrir le dimanche ?*

**Non**, le ministère de la Santé a lancé un appel à la mobilisation mais l'ouverture des pharmacies le dimanche repose sur le volontariat de leurs titulaires.

La FSPF invite toutefois ses adhérents et l'ensemble des pharmaciens titulaires à se mobiliser, malgré la fatigue et les contraintes que cela représente, dans l'intérêt des patients.

*Les officines peuvent-elles ouvrir le dimanche y compris lorsqu'elles ne participent pas à la campagne de vaccination contre la covid-19 ?*

Oui, mais dans les conditions habituelles prévues par le code de la santé publique, c'est-à-dire en demeurant obligatoirement ouvertes pendant toute la durée du service de garde.

Précisons toutefois que l'appel à la mobilisation lancé par le ministère de la Santé **a uniquement pour objet d'accélérer la campagne de vaccination.**

<sup>1</sup> Arrêté du 9 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (Journal officiel du 10 décembre 2021).

<sup>2</sup> Arrêté du 30 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19 et les arrêtés des 14 octobre 2021 et 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (Journal officiel du 1<sup>er</sup> octobre 2022)



**Afin de favoriser le bon déroulement de la permanence pharmaceutique, les officines qui ne participent pas aux opérations de vaccination sont invitées, lorsqu'elles ne sont pas de garde le dimanche, à rester fermées au public.** Rappelons également que, s'agissant du dimanche, une telle ouverture ne peut pas être réalisée en présence des salariés, le travail du dimanche n'étant permis par la convention collective nationale de la Pharmacie d'officine que dans la seule hypothèse où la pharmacie est de garde.

*Quelles sont les officines autorisées à rester ouvertes pendant une partie seulement du service de garde du dimanche ?*

Seules les officines qui ne sont pas de garde **et** qui vaccinent contre la Covid-19 sont autorisées à ne pas rester ouvertes le dimanche pendant toute la durée du service considéré.

*Les officines qui participent à la campagne de vaccination contre la covid-19 pourront-elles ouvrir le dimanche en présence d'un arrêté préfectoral interdisant aux officines qui ne sont pas de garde d'ouvrir le dimanche ?*

**En théorie, non.** L'arrêté du 10 décembre 2021, qui déroge uniquement aux dispositions du code de la santé publique relatives à la durée d'ouverture obligatoire des officines qui ne sont pas de garde, ne remet pas en cause l'application des arrêtés préfectoraux d'interdiction d'ouverture, pris sur le fondement des dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire des salariés, pas plus que l'article L. 5125-17 du code de la santé publique sur lequel il se fonde, et qui permet aux pharmacies qui ne sont pas de garde d'ouvrir, à condition de rester ouvertes pendant toute la durée du service considéré.

**Nous invitons les syndicats de pharmaciens des départements concernés par de tels arrêtés à solliciter la prise d'arrêtés préfectoraux dérogatoires et limités dans le temps,** pour permettre aux officines qui le souhaitent de répondre à cet appel à la mobilisation dans des conditions juridiques sécurisées.

*Les officines qui participent à la campagne de vaccination contre la covid-19 et qui décideraient d'ouvrir le dimanche alors qu'elles ne sont pas de garde pourront-elles également vendre d'autres produits (médicaments, parapharmacie...)?*

**Oui,** mais à condition de demeurer ouvertes pendant toute la durée du service de garde, comme le prévoit habituellement le code de la santé publique.

**Non,** si les pharmacies souhaitent ouvrir pendant une partie seulement du tour de garde, par dérogation aux dispositions habituelles du code de la santé publique. En contrepartie de cette dérogation, l'activité de ces officines sera exclusivement limitée aux activités suivantes :

- prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 ;
- test de détection du SARS-CoV-2 ;
- vaccination contre la covid-19 ;
- double vaccination contre la covid-19 et la grippe saisonnière ;
- dispensation de médicaments antalgiques de niveau 1.

#### **Questions relatives à l'emploi des salariés**

*Je ne suis pas de garde le dimanche. Suis-je autorisé à faire venir travailler mes salariés ?*

**En théorie, non.** En effet, les dispositions de la convention collective nationale de la Pharmacie d'officine autorisent le travail des salariés le dimanche uniquement lorsque la pharmacie est de garde.

L'arrêté du 10 décembre 2021, qui déroge uniquement aux dispositions du code de la santé publique relatives à la durée d'ouverture obligatoire des officines qui ne sont pas de garde, ne remet pas en cause l'application des dispositions de la convention collective nationale de la Pharmacie d'officine relatives au repos hebdomadaire des salariés, et plus précisément au repos dominical, pas plus que l'article L. 5125-17 du code de la santé publique sur lequel il se fonde, et qui permet aux pharmacies qui ne sont pas de garde d'ouvrir, à condition de rester ouvertes pendant toute la durée du service considéré.

**En pratique, et à titre tout à fait exceptionnel motivé par la nécessité de répondre à une demande accrue dans le cadre de la campagne de rappel, la participation éventuelle des salariés à l'appel à la mobilisation le dimanche ne pourra s'effectuer que sur la base du volontariat et ne saurait excéder la durée de cette mobilisation, à savoir le 30 septembre 2022.**

*Je suis de garde le dimanche. Puis-je imposer à mes salariés de venir travailler ?*

**Oui, mais** uniquement pour les salariés dont le contrat de travail prévoit qu'ils peuvent être amenés à participer aux services de garde le dimanche. Il s'agit là de la situation habituelle.

Pour les autres, l'employeur ne pourra leur imposer de venir travailler. La participation de ces salariés à l'appel à la mobilisation le dimanche s'effectuera donc sur la base du volontariat. Il s'agit, là encore, de la situation habituelle.

*Mes salariés sont d'accord pour venir travailler le dimanche mais ne veulent pratiquer ni tests de dépistage, ni vaccinations contre la covid-19. Puis-je les y obliger ?*

**Non.** Comme c'est le cas pour le titulaire de l'officine, la réalisation des tests de dépistage et de l'acte vaccinal par les salariés (pharmaciens adjoints et préparateurs uniquement) repose également sur la base du volontariat.

Les préparateurs en pharmacie et les pharmaciens adjoints qui ne souhaitent pratiquer ni tests de dépistage, ni vaccinations contre la covid-19 ne peuvent donc pas y être obligés, et encore moins être sanctionnés.

*Comment indemniser mes salariés qui viendront travailler le dimanche ?*

Il convient de distinguer deux situations :

- Si l'officine est de garde le dimanche :

Les salariés appelés à participer à ce service (sous réserve de leur accord ou des dispositions de leur contrat de travail) seront indemnisés conformément aux dispositions conventionnelles applicables à savoir : octroi d'un **repos compensateur d'égale durée à prendre au cours de la semaine qui précède ou qui suit, paiement d'une indemnité de sujétion<sup>3</sup>, et application le cas échéant des majorations pour heures supplémentaires.**

- Si l'officine n'est pas de garde le dimanche :

---

<sup>3</sup> Indemnité de sujétion = 1,5 fois la valeur du point conventionnel de salaire x nombre d'heures de garde.

Comme indiqué ci-avant, cette hypothèse est tout à fait exceptionnelle et motivée exclusivement par l'appel à la mobilisation lancé par le ministère de la Santé.

Rappelons en effet que les dispositions de la convention collective nationale de la Pharmacie d'officine n'autorisent pas le travail des salariés le dimanche en dehors d'un service de garde et ne prévoient donc aucune indemnisation applicable à ce type de situation.

Il convient en outre de préciser que, si le caractère sans précédent de la crise sanitaire actuellement traversée peut justifier, à titre exceptionnel, de faire travailler les salariés le dimanche, cette situation ne doit pas priver les salariés de leur repos hebdomadaire, disposition d'ordre public du code du travail.

Par analogie avec l'hypothèse d'un service de garde, le travail du dimanche devra donc faire l'objet de l'octroi d'un **repos compensateur d'égale durée à prendre le plus rapidement possible et à l'application, le cas échéant, des majorations pour heures supplémentaires, à l'exclusion de l'indemnité de sujétion.**

L'indemnité de sujétion étant réservée uniquement à l'hypothèse du service de garde et ayant pour objet de venir compenser la contrainte liée au fait que le salarié est obligé de participer à un tel service en application de son contrat de travail, **cette indemnité de sujétion n'a donc pas à être versée aux salariés qui, sur la base du volontariat, décideront de participer à l'appel à la mobilisation lancé par le ministère de la Santé.**

Bien entendu, rien n'interdit aux pharmaciens titulaires de récompenser l'investissement des salariés volontaires en leur attribuant, **en plus du repos compensateur et des éventuelles majorations pour heures supplémentaires, toute prime dont le montant est laissé à leur libre appréciation.**

## REMUNERATION

### Pour l'injection

La rémunération de l'acte d'injection du vaccin comprend :

- la délivrance de la dose ;
- le questionnement du patient afin de vérifier son éligibilité à la vaccination (primo-vaccination ou rappel), [accessible ICI](#) ;
- l'injection du vaccin.

Cette rémunération est de 7,90 € TTC (TVA à 0 %) en France métropolitaine et de 8,20 € TTC (TVA à 0 %) dans les DOM. Elle s'effectuera via la facturation à l'Assurance maladie d'un code prestation « INJ » avec une prise en charge à 100 %.

Les vaccinations réalisées le dimanche et les jours fériés sont majorées de 5 € (TVA à 0 %). Le tarif est donc de 12,90 € en métropole et de 13,20 € dans les DOM. Il convient de facturer à l'Assurance maladie un code prestation INJ 12,90 € (soit 7,90 € + 5,00 €) en métropole ou INJ 13,20 € (soit 8,20 € + 5,00 €) dans les DOM.

Pour la facturation, vous devrez :

- renseigner le NIR du patient ;
- vous renseigner en tant que prescripteur.

Si le patient ne dispose pas de NIR, vous devez enregistrer le NIR fictif 1 55 55 55 CCC 023. La date de naissance est celle du bénéficiaire de la vaccination.

Si vous réalisez un TROD sérologique au moment de la vaccination, vous devez facturer le code INJ à 10,40 € TTC (TVA à 0 %) en France métropolitaine ou, dans les DOM, le code INJ à 10,70 € TTC (TVA à 0 %), selon les modalités ci-dessus. Vous facturez également à l'assurance maladie l'auto-délivrance du TROD (dispositif médical), sous la forme d'un code PMR à 5,52 € TTC (TVA à 0 %).

### Pour la traçabilité

Par ailleurs, l'acte d'injection doit faire l'objet d'une traçabilité via le téléservice dénommé « [Vaccin Covid](#) » (SI-VAC). Lorsque vous réalisez un rappel, vous devez sélectionner le motif « Rappel » dans la liste déroulante.

La saisie des informations relatives à l'injection dans le téléservice fait l'objet d'une rémunération à hauteur de 5,40 € TTC (TVA à 0 %) par injection. Ce montant est identique en métropole et dans les DOM.

La saisie vaut facturation. Il n'y a donc pas lieu de facturer ce montant par FSE.

La rémunération est versée mensuellement au pharmacien par l'Assurance maladie.

La rémunération du renseignement du téléservice Vaccin Covid (5,40 € par vaccination déclarée) est plafonnée à 540 € par jour, dans la limite de 6 000 € par mois, que les vaccinations soient réalisées à l'officine ou en centres de vaccination. La FSPF a demandé que le plafonnement de 6 000 € par mois soit relevé.

## Précisions sur la traçabilité

Comme indiqué ci-dessus, les vaccinations réalisées sont enregistrées sur le système de téléservice « [Vaccin Covid](#) ».

La connexion se fait grâce à ProSantéConnect (avec une carte CPS ou e-CPS). Pour savoir comment activer votre carte e-CPS, [cliquez ici](#). Il est recommandé d'utiliser la carte CPS ou e-CPS du titulaire. En cas d'utilisation de la CPS ou e-CPS de l'adjoint, le paiement des 5,40 € par saisie peut être retardé.

Le type de lieu de vaccination à sélectionner est « Cabinet, en officine ou dans la structure d'exercice (hors établissement de santé) ». Il convient ensuite de renseigner le FINESS géographique de l'officine.

Le remplissage de ce téléservice répond à un impératif de sécurité sanitaire pour la traçabilité des injections et d'une nécessité afin de pouvoir suivre la consommation réelle des doses.

Une fois la démarche enregistrée dans « Vaccin Covid », le pharmacien imprime et remet au patient l'attestation éditée par le téléservice.

Vous trouverez [en cliquant ici](#) la fiche sur l'usage de « Vaccin Covid » et de la carte CPS ou e-CPS, élaborée par le ministère de la Santé.

Concernant l'enregistrement de la vaccination des mineurs dans « Vaccin Covid », nous vous invitons à consulter le DGS Urgent n°2021-95 [en cliquant ici](#).

## EN CENTRE DE VACCINATION

Les pharmaciens d'officine titulaires et adjoints ainsi que les étudiants en troisième et deuxième cycle en pharmacie peuvent se rendre dans les centres de vaccination pour y vacciner.

A condition d'avoir suivi une formation spécifique, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins, et qu'un médecin puisse intervenir à tout moment, les préparateurs en pharmacie sont également autorisés à administrer, en centres de vaccination, les vaccins anti-Covid à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

Les étudiants en deuxième cycle en pharmacie ayant suivi les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus ne peuvent administrer les vaccins qu'en présence d'un médecin ou d'un infirmier.

### Quelle rémunération ?

Les pharmaciens titulaires, les pharmaciens adjoints intervenant en dehors de leur temps de travail, les préparateurs en pharmacie et les étudiants sont rémunérés forfaitairement lorsqu'ils vaccinent en centre de vaccination.

#### Rémunération forfaitaire pour les pharmaciens titulaires

	Semaine et samedi matin	Samedi après-midi, dimanche et jours fériés
Montant de la rémunération par heure d'activité* (si présence de moins de 4h)	53 €	68 €
Montant de la rémunération par demi-journée	212 €	272 €

\*Chaque heure entamée est due. Par exemple, 1h30 de présence peut être facturée 2h.

Vous pouvez télécharger en cliquant sur le lien suivant le document permettant la rémunération des pharmaciens titulaires d'officine :

- [bordereau à adresser à l'Assurance maladie](#)

Les pharmaciens titulaires d'officine doivent en outre renseigner le téléservice « [Vaccin Covid](#) ».

La saisie des informations relatives à l'injection dans le téléservice fait l'objet d'une rémunération à hauteur de 5,40 € TTC (TVA à 0 %) par injection. Cette rémunération est versée mensuellement à l'officine.

Après la vaccination, le pharmacien imprime et remet à la personne qu'il a vaccinée, la synthèse des informations relatives au vaccin administré issue du téléservice.

#### Rémunération forfaitaire pour les pharmaciens adjoints, les préparateurs et les étudiants

### Montant de la rémunération par heure d'activité

	Entre 6h et 8h	Entre 8h et 20h	Entre 20h et 23h	Entre 23h et 6h et dimanche et jours fériés
Pharmaciens adjoints intervenant en dehors de leur temps de travail	48 €	32 €	48 €	64 €
Etudiants de 3ème cycle	75 €	50 €	75 €	100 €
Etudiants de 2ème cycle	36 €	24 €	36 €	48 €
Préparateurs en pharmacie	32 €	20 €	32 €	40 €

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, un dispositif de rémunération de ces effecteurs est proposé. Il s'agit d'un paiement direct du professionnel de santé par l'Assurance Maladie qui communique ensuite à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) les informations utiles pour que celle-ci puisse accomplir les démarches sociales pour le compte du professionnel.

Le règlement emprunte le même circuit qu'en cas de remboursement de soins. Les montants réglés au vaccinateur apparaîtront donc sur ses relevés de remboursement de frais de santé d'assuré social, disponibles dans son compte ameli.

Le pharmacien adjoint, le préparateur ou l'étudiant envoie chaque semaine à sa caisse d'affiliation (la caisse qui gère ses frais de santé en tant qu'assuré social), un bordereau tamponné par le centre de vaccination recensant ses vacations hebdomadaires. Il en conserve une copie.

Lors du 1<sup>er</sup> envoi d'un bordereau de vacation, il joint également un formulaire d'identification comportant toutes les informations administratives utiles à son identification et son paiement. Il ne sera ensuite plus nécessaire de fournir ce formulaire lors de l'envoi des bordereaux de vacation suivants.

Vous pouvez télécharger en cliquant sur les liens suivants les documents permettant la rémunération des pharmaciens adjoints et des étudiants :

- [formulaire d'identification pour la vacation dans un centre de vaccination](#) ;
- [bordereau de facturation pour les pharmaciens adjoints](#) ;
- [bordereau de facturation pour les étudiants](#).

A noter : à ce stade, les bordereaux n'ont pas été mis à jour pour intégrer les préparateurs en pharmacie.

## DELIVRANCE DE VACCINS ET DE TROD SEROLOGIQUES AUX PROFESSIONNELS DE SANTE

### Délivrance de TROD sérologiques

Les pharmaciens d'officine délivrent gratuitement des TROD sérologiques aux professionnels libéraux suivants, sur présentation d'un justificatif de la qualité du professionnel : médecins, sages-femmes, infirmiers, chirurgiens-dentistes.

Pour être rémunérés en contrepartie de cette prestation, vous devez facturer à l'Assurance maladie un code PMR 6,02 € TTC (TVA à 0 %). Si vous délivrez plusieurs TROD en une fois, par exemple sous la forme d'une boîte de 5, vous devez facturer le code PMR à 6,02 € avec une quantité de 5.

### Délivrance de vaccins

La procédure hebdomadaire d'approvisionnement des vaccins aux professionnels de santé libéraux et des centres de santé habilités à vacciner est la suivante :

#### ***Au plus tard le mardi***

Les professionnels de santé volontaires déjà rattachés et les nouveaux volontaires se signalent à l'officine de leur choix et indiquent le nombre de flacons souhaités.

Les pharmaciens collectent :

- le nom et le n° RPPS des nouveaux professionnels de santé (PS) volontaires ;
- le nombre de flacons souhaités pour les PS déjà rattachés et les nouveaux PS.

#### ***Lundi***

Ouverture du [portail de commande](#).

#### ***Du lundi au mardi inclus***

Les pharmaciens renseignent :

- le nombre de flacons souhaités pour les PS volontaires déjà rattachés ;
- les noms et n° RPPS des nouveaux PS volontaires et le nombre de flacons souhaités.

#### ***Mardi***

Fermeture du [portail de commande](#).

***48 heures suivant la fin de la session de commande***



Livraison des vaccins (+ aiguilles et seringues) aux officines par les grossistes-répartiteurs.

### **Après la livraison**

Les PS retirent dans leur officine de référence :

- les vaccins (retrait à température ambiante ou retrait dans le maintien de la chaîne du froid) ;
- sur demande, les aiguilles et seringues en complément des vaccins.



Cette procédure est identique pour les structures et établissements, à la différence qu'ils doivent communiquer leur n° FINESS géographique.

**Si un flacon de vaccin Pfizer ou Moderna n'a pas été récupéré après un délai d'une semaine, vous pouvez le proposer à d'autres professionnels de santé ou l'utiliser pour vos propres rendez-vous. Vous êtes invités à contacter les professionnels ou établissements de santé à qui ces doses étaient initialement attribuées avant de les redistribuer.**



Pour les vaccins Moderna, compte tenu du changement de température de stockage de – 20 °C à 2-8 °C, vous êtes tenus de changer la date de péremption en accolant l'étiquette fournie avec le sachet sur le flacon et rendre illisible l'ancienne date de péremption figurant sur le flacon, à l'aide d'un marqueur.

La rémunération du pharmacien est fixée à 3,45 € TTC (TVA à 0 %) par délivrance, avec une majoration de 10 centimes par flacon délivré au-delà du 1<sup>er</sup> flacon.

Ainsi, la rémunération est la suivante :

- 3,45 € TTC pour la délivrance d'1 flacon
- 3,55 € TTC pour la délivrance de 2 flacons
- 3,65 € TTC pour la délivrance de 3 flacons
- etc.

Elle est prise en charge par l'Assurance Maladie à 100 %.

Pour être rémunéré de la délivrance de vaccins aux professionnels de santé, vous devez :

- facturer un code acte KGP avec une quantité 1 et le montant correspondant au nombre de flacons délivrés ;
- **s'il s'agit d'un professionnel de santé libéral** : renseigner son numéro Assurance Maladie en tant que prescripteur ;
- **s'il s'agit d'un médecin exerçant dans un centre de santé** : renseigner le FINESS ainsi que le n° RPPS et la spécialité du professionnel ; demander une prescription au professionnel précisant qu'il souhaite, pour sa pratique, disposer du vaccin et transmettre un scan de cette prescription ;
- **s'il s'agit d'un médecin ou d'un infirmier du travail** : renseigner le numéro Assurance Maladie générique 29199143 8 en tant que prescripteur ; renseigner le n° RPPS du professionnel de santé et, pour les médecins, la spécialité 01 ; demander une prescription au professionnel précisant qu'il souhaite, pour sa pratique, disposer du vaccin et transmettre un scan de cette prescription ;

- renseigner le NIR spécifique générique 1 55 55 55 CCC 025 (où CCC est le numéro de la caisse de rattachement de l'officine) et la date de naissance 31/12/1955.

A noter : le code KGP étant pris en charge à 100 %, il n'est pas nécessaire de renseigner un code exonération.

Attention, pour les vaccins destinés à la vaccination au sein de l'officine, cette rémunération ne s'applique pas. Elle est destinée uniquement à la délivrance de vaccins aux professionnels de santé.

### **Délivrance de seringues individuelles pré-remplies de vaccins ARNm aux professionnels de santé**

A la demande des professionnels et étudiants autorisés à prescrire et administrer les vaccins ARNm, ou à votre propre initiative, vous pouvez reconstituer ces vaccins et les leur délivrer sous forme de seringues individuelles pré-remplies.

Il s'agit d'un dispositif exceptionnel, non obligatoire, strictement réservé à la campagne nationale de vaccination contre la Covid-19 et limité dans le temps.

Pour en savoir plus sur les modalités de préparation, de transport et de conservation, consultez :

- le [DGS-Urgent n°2021-138](#) sur la mise à disposition de seringues pré-remplies pour la vaccination des personnes âgées de 12 ans ;
- le [DGS-Urgent n°2022-39](#) sur la mise à disposition des seringues pré-remplies de vaccin Pfizer pédiatrique (flacon à couvercle orange) pour la vaccination des enfants âgés de 5 à 11 ans.

### **Rémunération et facturation**

La rémunération du pharmacien d'officine est fixée à 2 € HT (TVA à 0 %) par seringue délivrée. Elle est prise en charge à 100 % par l'Assurance maladie.

Pour être rémunéré de la délivrance de seringues pré-remplies, vous devez :

- facturer un code acte KGP avec une quantité 1 et le montant correspondant au nombre de seringues délivrées au professionnel de santé ;
- **s'il s'agit d'un professionnel de santé libéral**, renseigner le numéro Assurance Maladie du professionnel de santé en tant que prescripteur ;
- **s'il s'agit d'un professionnel de santé exerçant en centre de santé**, renseigner le FINESS ainsi que le numéro RPPS et la spécialité du professionnel de santé ; demander une prescription au professionnel de santé précisant qu'il souhaite, pour sa pratique, disposer du vaccin et transmettre un scan de cette prescription ;
- renseigner le NIR spécifique générique 1 55 55 55 CCC 025 (dans lequel « CCC » correspond au numéro de la caisse de rattachement de l'officine) et la date de naissance « 31/12/1955 ».

Le code KGP étant pris en charge à 100 %, il n'est pas nécessaire de renseigner un code d'exonération.

A noter :

la rémunération de 3,45 € HT pour la délivrance d'un flacon de vaccin ne s'applique pas ;

### **Reconstitution des vaccins**

Les pharmaciens d'officine et les préparateurs en pharmacie peuvent reconstituer les vaccins, à

condition d'être formés à la préparation des doses en seringues.

Après avoir reconstitué le vaccin, vous apposerez sur chaque seringue une étiquette indiquant le nom du vaccin, son numéro de lot, la date et l'heure de reconstitution, ainsi que la date et l'heure limite d'utilisation (+19h à partir de l'ouverture du flacon pour le vaccin Moderna ; +6h à partir de l'heure de dilution pour les vaccins Pfizer).

Vous devrez veiller à ce que les seringues soient transportées dans un conditionnement étiqueté et adapté permettant d'en assurer le transport, la conservation et la traçabilité.

Le temps de transport par les effecteurs de la vaccination doit être court. Il est recommandé d'utiliser une pochette isotherme souple à 2-8°C de type Igloo, avec poche souple réfrigérante maintenue à 2-8°C, ou tout autre dispositif maintenant les seringues entre 2°C et 8°C, en évitant le plus possible de les secouer.

Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter le DGS-Urgent n° 2021-104 [en cliquant ici](#).

### ***Vaccins prêts à l'emploi***

Les flacons de vaccin Pfizer (forme 12 ans et plus) sont livrés en forme « prête à l'emploi » pour tous les professionnels de ville.

Le vaccin se présente en flacons multidoses (avec un couvercle gris), contenant 6 doses par flacon. **Cette nouvelle présentation ne nécessite pas de dilution ni de reconstitution préalable avant utilisation** : les doses sont à prélever directement dans le flacon livré et décongelé.

Les dispositifs médicaux à utiliser (seringues et aiguilles) ainsi que les volumes de vaccin à prélever (0,3 mL) demeurent identiques.

Les conditions de conservation entre 2 et 8°C sont plus longues :

- les flacons de vaccin de la forme prête à l'emploi, non ouverts, peuvent se conserver 10 semaines entre 2 et 8°C ;
- une fois la première ponction réalisée, le flacon peut se conserver 12 heures jusqu'à 30°C, mais il est recommandé de le conserver entre 2 et 8°C.

Pour en savoir plus, consultez le DGS-Urgent n°2022-44 [en cliquant ici](#).

## LIVRAISON DE VACCINS PFIZER AUX EHPAD

Les pharmaciens ont pour mission de livrer des vaccins Pfizer aux EHPAD.

Pour chaque livraison, l'officine est rémunérée par un forfait tout compris de 70 €, pris en charge par l'Assurance Maladie.

Pour être rémunéré par l'Assurance Maladie, vous devez :

- facturer à l'Assurance Maladie le code KGP avec un montant correspondant au nombre de livraisons réalisées (exemple : 2 livraisons -> 140 €) avec une quantité à 1 ;
- renseigner en tant que prescripteur le n° FINESS de l'EHPAD concerné par la livraison ;
- renseigner le NIR anonyme spécifique 1 55 55 55 CCC 025 (dans lequel CCC correspond au numéro de la caisse de rattachement de l'officine) ainsi que la date de naissance 31/12/1955 ;
- transmettre via SCOR le scan (format PDF) du bordereau complété avec en code nature de pièce justificative « AUTP » (PJ non prévue - Autre).

La CNAM préconise de procéder à la facturation une fois un cycle de livraisons terminé. Vous trouverez des exemples en cliquant ICI.

Les livraisons du vaccin Pfizer ou d'autres vaccins à d'autres établissements ou à des centres de vaccination ne sont pas rémunérées par l'Assurance Maladie.

## SCHEMAS VACCINAUX DES PERSONNES VACCINEES A L'ETRANGER

### Personnes vaccinées avec un vaccin reconnu par l'Agence européenne du médicament (EMA) ou « EMA like »

*Vaccins concernés : Novavax, Pfizer, Moderna, AstraZeneca, Janssen, Covishield, R-Covi, Fiocruz*

Les personnes ayant reçu une dose d'un de ces vaccins devront recevoir une dose de vaccin ARNm afin de compléter leur schéma vaccinal et ainsi obtenir leur passe sanitaire ou vaccinal en France.

La deuxième injection devra être réalisée au moins quatre semaines après l'injection réalisée à l'étranger.

Les personnes ayant reçu deux doses à l'étranger ont un schéma vaccinal reconnu en France.

Les ressortissants français et leurs ayants droit peuvent obtenir leur passe sanitaire ou vaccinal en faisant une demande au lien suivant : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/demande-de-passe-sanitaire-en-cas-de-vaccination-a-l-etranger-hors-ue-procedure/>

Les ressortissants d'Etats tiers à l'Union européenne peuvent obtenir leur passe sanitaire ou vaccinal auprès des pharmaciens d'officine.

Les pharmaciens d'officine peuvent :

- contrôler le certificat d'une vaccination, effectuée à l'étranger, d'un ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne, par comparaison avec le catalogue des spécimens de certificats de vaccination étrangers établi par le ministère des affaires étrangères ;
- établir une attestation dotée d'un QR Code unique d'authentification justifiant du statut vaccinal (passe sanitaire), si le résultat du contrôle des pièces le permet. Le justificatif de certificat de vaccination ne doit pas être établi en cas de doute sur l'identité du demandeur, l'authenticité ou la validité du certificat de vaccination.

**Pour proposer ce service et établir le passe sanitaire ou vaccinal, l'officine doit être enregistrée sur le portail de certificat COVID : <https://certif-covid.sante.gouv.fr>.**

Lors de la première connexion, vous devrez vous authentifier avec votre carte CPS ou e-CPS via Pro Santé Connect et remplir un formulaire d'inscription. Pensez à vous munir de votre numéro RPPS et du numéro FINESS de l'officine. Une fois l'inscription validée, vous pourrez utiliser les fonctionnalités de génération du passe sanitaire ou vaccinal. Les coordonnées de la pharmacie seront ensuite référencées dans la liste des officines proposant ce service sur le site sante.fr, en français et en anglais.

Lors de vos connexions ultérieures, vous devrez simplement vous authentifier avec votre carte CPS ou e-CPS via Pro Santé Connect. Attention : aucune connexion au portail par une plateforme ou un robot n'est autorisée.

Le pharmacien ne doit pas conserver de données personnelles ou de données de santé du ressortissant étranger après la prestation.

Le ministère de la Santé a mis à disposition un guide d'utilisation du portail de certificat COVID

détaillant toutes les modalités de génération d'attestation d'équivalence vaccinale. Vous pouvez le consulter, en cliquant [ICI](#).

Le ministère rappelle que « le pharmacien est l'unique responsable des certificats COVID numériques de l'UE qu'il aura générés avec ses codes d'accès ».

En cas de doute, par exemple lorsque le certificat de vaccination n'est pas référencé dans le catalogue, rapprochez-vous du support téléphonique en composant le 0 800 08 02 27, disponible tous les jours de 9h à 20h.

Ce service peut être facturé par le pharmacien d'officine au maximum 36 euros TTC (TVA à 20 % incluse, soit maximum 30 € HT) directement aux ressortissants étrangers. Vous veillerez à informer le public du tarif pratiqué par voie d'affichage et à délivrer une facture acquittée du montant total payé aux ressortissants concernés.

### **Personnes vaccinées avec un vaccin non reconnu par l'EMA mais ayant obtenu le label EUL de l'OMS**

*Vaccins concernés : SARS-CoV-2 Vaccine (Vero Cell), Inactivated (InCoV) par Sinopharm (Beijing Institute of Biological Products), COVID-19 Vaccine (Vero Cell), Inactivated/ CoronavacTM par Sinovac*

Les personnes ayant reçu une dose d'un vaccin ayant obtenu le label EUL de l'OMS devront recevoir deux doses de vaccin à ARNm afin de compléter leur schéma vaccinal et ainsi obtenir leur passe sanitaire en France.

Les personnes ayant reçu deux doses d'un vaccin ayant obtenu le label EUL de l'OMS devront recevoir une dose de vaccin à ARNm afin de compléter leur schéma vaccinal et ainsi obtenir leur passe sanitaire en France. Elles devront présenter la preuve papier ou numérique de leur vaccination complète (c'est-à-dire de chaque injection réalisée à l'étranger), afin de bénéficier du schéma monodose en France.

La ou les injections prévues en France devront être réalisées au moins quatre semaines après la dernière injection réalisée à l'étranger.

Dans un délai de sept jours après l'injection unique du vaccin à ARNm, ou après la dernière injection de vaccin à ARNm réalisée sur le territoire français, le schéma vaccinal sera considéré comme complet, et la personne pourra ainsi obtenir son passe sanitaire.

### **Personnes vaccinées avec un vaccin non reconnu par l'EMA n'ayant pas obtenu le label EUL de l'OMS**

*Vaccins concernés : tous les autres vaccins (dont Sputnik)*

Les personnes ayant reçu une ou deux doses d'un vaccin non reconnu par l'EMA et n'ayant pas obtenu le label EUL de l'OMS devront recevoir deux doses de vaccin ARNm en France, afin de compléter leur schéma vaccinal et ainsi obtenir un passe sanitaire en France.

Le démarrage de ce nouveau cycle vaccinal en France devra être effectué au moins quatre semaines après la dernière injection reçue à l'étranger.

Dans un délai de sept jours après la fin du cycle vaccinal effectué en France avec un vaccin à ARNm, le schéma vaccinal sera considéré comme complet, et la personne pourra ainsi obtenir son passe



sanitaire.

### **Enregistrement dans SI-DEP**

Vous devez renseigner ces vaccinations sur « Vaccin Covid ».

Si une seule injection devait être réalisée, vous devez renseigner le schéma vaccinal complet en le clôturant après une seule injection

## TEXTES DE REFERENCE ET LIENS UTILES

[Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

[Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

[DGS-Urgent](#)

[Supports d'information élaborés par le ministère de la Santé](#)

[Foire aux questions du ministère de la Santé](#)

[Foire aux questions du ministère de la Santé sur la campagne de rappels en EHPAD et USLD](#)

[Démarche Qualité Officine](#)

[CESPHARM](#)